



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 173

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME » DE L'ANCIENNE VILLE DE  
QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ABORDS DE FORTES PENTES**

---

**Avis de motion donné le 7 octobre 2002  
Adopté le 22 avril 2003  
En vigueur le 13 mai 2003**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec afin, pour les terrains de fortes pentes, de porter à dix mètres, au lieu de cinq, la bande de terrain, à partir de la ligne de pied du talus, qui ne peut faire l'objet d'aucun travail d'excavation, de déblai ou de remblai et qui ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 173**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ABORDS DE FORTES PENTES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 302 du *Règlement VQZ-3 « Sur la zonage et l'urbanisme »* de l'ancienne Ville de Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « d'au moins cinq mètres » par « d'au moins dix mètres ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec afin, pour les terrains de fortes pentes, de porter à dix mètres, au lieu de cinq, la bande de terrain, à partir de la ligne de pied du talus, qui ne peut faire l'objet d'aucun travail d'excavation, de déblai ou de remblai et qui ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*